Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0426 du 22/01/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0426, relative à la réalisation d'un projet de reprise de profil de plage sur la commune d'Antibes (06), déposée par la commune d'Antibes, reçue le 20/12/2018 et considérée complète le 21/12/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 21/12/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la reprise du profil de la plage du Ponteil comprenant :

- le désensablement de 300 m^3 d'un tombolo situé au sud de la plage entre le récif et la pointe des pendus,
- la mise en place des sédiments devant la partie de plage située au Nord et déficitaire en sable,
- la reprise du profilé sur 20 cm de hauteur de la partie Sud pour ramener 400 m3 de sable vers le Nord,
- la livraison et mise en place de 175 m3 de sable pour finaliser le profil Nord ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de restaurer le profil initial de la plage et de restaurer la circulation de l'eau dans la baie du Ponteil ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale,
- à proximité de l'herbier de Posidonie,
- en sites inscrits "site naturel du Cap d'Antibes" et "bande côtière de Nice à Théoule",
- en site classé "domaine public maritime constituant la côte du Cap d'Antibes",
- dans le périmètre de protection du monument historique "enceinte urbaine moderne",
- à proximité du site Natura 2000 en mer "Baie et Cap d'Antibes – îles de Lerins" ;

Considérant que les travaux vont modifier la dynamique hydrosédimentaire au niveau du tombolo ;

Considérant l'absence d'inventaire écologique et l'absence de mesures environnementales notamment

concernant la protection de l'herbier de Posidonie situé à proximité ;

Considérant l'absence d'analyse granulométrique sur le secteur concerné ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui n'ont pas été étudiés ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de reprise de profil de plage situé sur la commune d'Antibes (06) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la commune d'Antibes.

Fait à Marseille, le 22/01/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :
Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).